

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 966

présenté par

M. El Guerrab, M. Pancher et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est assisté par la Cour des comptes dans ses missions de contrôle et d'évaluation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il s'agit de renforcer les assemblées parlementaires dans leurs missions de contrôle et d'évaluation, constitutionnalisées en 2008 à l'article 24.

Cette mission d'assistance ne serait pas exclusive du recours à d'autres organismes d'audit et d'évaluation, publics ou privés, ou encore, avec l'accord du Gouvernement, aux services d'inspection des ministères intéressés.

Le droit comparé apporte, à cet égard, un éclairage intéressant : le Parlement britannique a créé en son sein un *Public Accounts Committee*, dont les membres s'occupent non pas de la préparation du budget, mais du contrôle de l'efficacité de la gestion des deniers publics. Il s'appuie sur le *National Audit Office*, créé dans sa forme actuelle en 1983, et qui est habilité à conduire des audits dans l'ensemble des ministères et agences gouvernementales. Indépendant, cet organisme dispose d'un droit d'accès à tous les documents. Dans la détermination de son programme de travail, cet organisme est invité à « prendre en compte » les suggestions faites par le *Public Accounts Committee*.

Cette idée de réforme fait suite à une préconisation du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions (2007).